



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la société NORD PAL
PLAST des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
LESQUIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 autorisant la société NORD PAL PLAST dont le siège social est au 10 avenue des Sports à LESQUIN (59810) à exploiter une activité de traitement et de valorisation de déchets plastiques à LESQUIN, 2 rue d'Iéna prolongée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de porter à connaissance communiqué au Préfet du Nord par courrier du 20 juillet 2016 par la société NORD PAL PLAST visant la mise en oeuvre sur le site de LESQUIN d'une activité de mise en balles de déchets plastiques ;

Vu le rapport du 14 octobre 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 novembre 2016 ;

Considérant que les modifications des installations envisagées n'ont pas d'impact sur le niveau de classement des activités d'ores et déjà autorisées et qu'elles n'entraînent pas de nuisances complémentaires ;

Considérant que l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique aux installations de la société NORD PAL PLAST ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer ces modifications à l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société NORD PAL PLAST dont le siège social est situé 10, avenue des Sports à Lesquin (59810) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation du site sis Rue d'Iéna Prolongée à Lesquin (59810).

Article 2 - Activités autorisées

L'article 1..2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	classement	Rayon d'affichage
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ : A 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ : D	Stockage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères : - stockage de produits entrant 7 087 m ³ ; - stockage de produits finis 1 900 m ³ - stockage des refus : 1 benne 30 m ³ - stockage de déchets avant compactage (avant la presse à balle) : 600 m ³ - stockage des balles de plastique ou carton (après la presse à balle) : 160 m ³ . Le volume maximum susceptible d'être présent sur le site sera de 9777 m ³ .	A	1
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j : A 2. Inférieure à 10t/j : DC	Elle dispose pour cela de 6 chaînes de broyage : - 4 lignes de déchiquetage/broyage pour les produits à faible valeur ajoutée de type "encombrants" (PVC, PP, AMS, PS et PEhd), l'ensemble des 4 lignes pouvant traiter 23 600 tonnes/an (2 x 7000t/an + 2 x 4 800 t/an)	A	2

		- 2 lignes de tri/broyage/lavage pour le traitement des flacons rigides, en Polyéthylène haute densité (PEHD) et polyéthylène Téréphtalate (P.E.T.), l'ensemble des 2 lignes pouvant traiter 20 000 tonnes/an (2 x 10 000 t/an); La capacité maximale journalière traitement est de 200 tonnes/j. La capacité maximale annuelle est de 43 600 tonnes/an.		
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m² : A 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² : DC	Surface de stockage de résidus métalliques de 45 m ²	NC	/
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 100 kPa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW : A	3 compresseurs d'air d'une puissance total de 60 kW (2 x 20 kW)	NC	/

A : installations soumises à autorisation,

D : installations soumises à déclaration,

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

NC : installations non classées.

L'établissement exploite un forage dans la nappe du carbonifère (BRGM 14-7D-15), qui présente les caractéristiques suivantes :

- Coordonnées Lambert 2 étendu : X = 655 903 m, Y = 2 621 668 m
- Profondeur : 100,45 m ;
- Diamètre : 400 mm ;
- Débit : 24 m³/h ; 500 m³/j ;
- Prélèvement annuel : 60 000 m³.

Article 3 - Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 est modifié comme suit :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- des aires de stockages :
 - une aire extérieure de 700 m² (produits entrants) ;
 - des aires intérieures pour les produits entrants : 675 m² de flaconnages rigides, 300 m² de produits à faible valeur ajoutée ;
 - des aires intérieures pour les produits finis : 300 m² pour ceux issus des broyeurs, 375 m² pour la 1^{ère} ligne de traitement des flaconnages et 300 m² pour la seconde ;
 - une aire de stockage des pièces mécaniques (1 500 m²) ;
- 4 lignes de broyage/déchetage (23 600 t/an) ;
- 2 lignes de traitement des flaconnages rigides (10 000 t/an unitaire) : délitage des balles, tris optique et manuel, broyage en milieu aqueux, lavage, décantation, séchage, emballage ;
- quais de réception/expédition ;
- une zone (82 m X 48 m) destinée à la mise en balle de déchets de plastiques et de cartons, comprenant :
 - une zone d'attente des produits à mettre en balle, pour un volume maximum de 600 m³ de produits ;
 - un emplacement dédié à la presse à balle et ses utilités (stockage de fil de ligaturage, pièces de rechange, ...) ;
 - une zone de stockage de produits mises en balle, pour un volume maximum de 160 m³.
- bureaux, locaux sociaux.

Les installations et stockages sont disposés conformément au plan joint au présent arrêté.

Article 4 - Niveaux acoustiques

L'article 6.2 - Niveaux acoustiques de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 est modifié comme suit :

« Article 6.2.3 - Analyse de la situation acoustique suite à la mise en service de l'installation de balles de plastiques »

L'exploitant réalise un examen de la situation acoustique dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation de balles de plastiques.

Les mesures sont réalisées conformément aux dispositions des articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection dans le mois suivant leur réalisation ».

Article 5 - Protection contre la foudre

L'article 7.3.4 – Protection contre la foudre - de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 est modifié comme suit :

« Les installations sont protégées contre la foudre, conformément à la section III de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ». Notamment :

Article 7.3.4.1 réalisation d'une Analyse du Risque Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent.

Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Article 7.3.4.2 Mise à jour de l'Analyse du Risque Foudre

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.3.4.3 Etude Technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Article 7.3.4.4 Notice de vérification

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Article 7.3.4.5 Carnet de bord

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 7.3.4.6 L'installation des dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.4.7 Vérifications des dispositifs de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 7.3.4.8 Mise à disposition des documents

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 6 - Stockage des déchets

L'article 8.1 – Stockage des déchets de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 est modifié comme suit :

« Chaque catégorie de déchets est affectée à une aire de stockage clairement définie, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Produits	Surface au sol	Hauteur des piles
Entrants, flaconnages rigides (balles)	699 m ² (extérieurs)	4,5 m
Entrants, flaconnages rigides (balles)	675 m ²	4,5 m
Entrants faible valeur (vrac)	300 m ²	3 m
Produits finis 1 ^{ère} ligne	375 m ² (big-bags)	2 m
Produits finis 2 ^{ème} ligne	300 m ² (big-bags balles)	2 m
Produits finis broyeurs	300 m ² (big-bags)	2 m
Produit en amont de la presse à balles (600 m ³ maxi)	400 m ² en moyenne	3 m maxi
Produits sortis de la presse à balle – 160 m ³ maxi de balles	100 m ² en moyenne	2,5 m maxi

Les déchets entrants doivent être stockés sur dalle étanche dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (envois, infiltration, odeurs).

Les piles doivent être disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie, des passages de largeur suffisante doivent être ménagés entre elles. Elles seront éloignées d'1 m minimum de la structure du bâtiment.

Les stockages doivent se situer à plus de 10 m des bureaux et locaux sociaux.

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 9 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LESQUIN,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

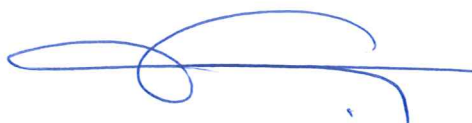
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LESQUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

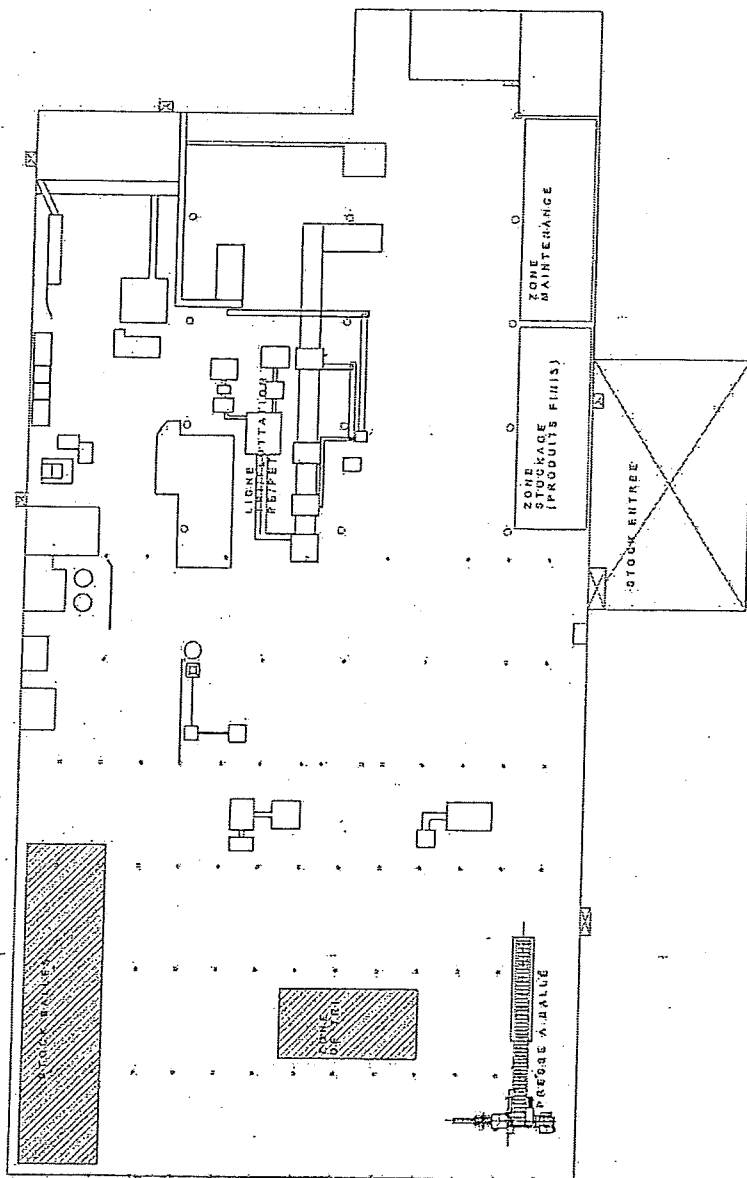
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 05 JAN. 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



Approuvé par : ACAYET		Date d'approbation : 10/10/2016	NPP		Niveau d'élaboration : 8905	Quantité : 1
Dessiné par : ACAYET		Date de la : 10/10/2016			Bâtiment : H/H/H	
Echelle : 1/500				Niveau de plan : 8905P000		Quantité : 1
Format : A2				Niveau de plan : 8905P000		Quantité : 1

**PRESE A BALLE
IMPLANTATION**

PRO-ECO
Recyclage
Société d'Environnement

